

Association de loi 1901
**Reconnue d'utilité publique le 7 mars
1977**



Ouverture au public :
Lundi - Mardi - Mercredi - Vendredi -

CONVENTION DE FOURRIERE AU FORFAIT POUR TOUS ANIMAUX DE COMPAGNIE ERRANTS OU TROUVES EN ETAT DE DIVAGATION

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-24 L.211-25, L.211-26 et L.223-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 relatif à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières, aux rassemblements et à l'organisation de concours et expositions de carnivores domestiques ;

VU l'article 521-1 du Code Pénal relatif aux sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, figurant en **ANNEXE 2**

Entre :

La commune de : *PEISEY-NANCROIX*

Représentée par son Maire en exercice d'une part, autorisé par délibération du *10/04/2025*
N° 2025/03/015

Et

La Société Protectrice des Animaux de Savoie – S.P.A de Savoie dont le siège social est situé
744 rue de Montagny, La Croix Rouge Dessous, 73000 CHAMBERY

Représentée par son Président en exercice d'autre part

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La S.P.A de Savoie s'engage sur demande écrite (courrier ou mail) du Maire ou de son représentant, dans la commune désignée, à prendre en charge tel animal de compagnie échappé à la surveillance de son propriétaire.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE

L'animal concerné sera recueilli par un agent communal ou toute autre personne mandatée par le Maire.



S.P.A de Savoie

SIRET : 77646730000047 – NIC 00047

744 route de Montagny – 73000 CHAMBERY – 04.79.33.24.44 – fourriere@spa-savoie.com



Article 3 – PRISE EN CHARGE DE L'ANIMAL

Les animaux seront conduits à la fourrière S.P.A de Savoie par un agent communal ou toute autre personne mandatée par le Maire. Une clé des boîtes de secours situées dans le mur d'enceinte du Refuge pourra être fournie à la Commune. Ce dépôt d'animaux dans les boîtes de secours ne pourra être effectué qu'en dehors des heures d'ouverture au public de la S.P.A de Savoie, et devra donner obligatoirement lieu au dépôt d'un papier « Animal Trouvé » dûment rempli dans la boîte aux lettres de la S.P.A de Savoie.

En cas d'indisponibilité des agents communaux, la S.P.A de Savoie s'engage, durant les heures d'ouverture, à se rendre dans la commune désignée sur appel téléphonique et après confirmation écrite du Maire ou de son représentant, afin de prendre en charge l'animal. Les frais de la S.P.A de Savoie (véhicule et personne) occasionnés lors du déplacement seront facturés à la commune sur la base de : 1.80 € le kilomètre, (comprenant les frais d'essence et d'entretien du véhicule à hauteur de 0.65 € / km, et les frais de déplacement du personnel à hauteur de 1,15 € / km), sur la distance aller-retour entre la fourrière S.P.A et le lieu de remise de l'animal ainsi que les éventuels frais de péage d'autoroute.

Attention :

- En fonction de la distance entre le Refuge et le lieu de prise en charge,
- Des conditions météorologiques ou de difficultés de circulation,

La prise en charge par la S.P.A de Savoie pourra être reportée au lendemain car les salariés doivent pouvoir revenir au Refuge avec l'animal au plus tard à 18h30.

La S.P.A de Savoie demande à ce que la mairie prévienne ses administrés par voie d'affichage par exemple, afin :

- Que les animaux ne soient pas conduits à la fourrière de façon inopinée,
- De préciser que leur accueil est soumis à une autorisation communale.

Sans autorisation communale écrite, la S.P.A de Savoie se réserve le droit de refuser l'accueil de ces animaux.

Article 4 – ACCUEIL TELEPHONIQUE

Pour des raisons d'organisation pratique, l'appel téléphonique de la commune à la S.P.A de Savoie pourra se faire le matin avec enregistrement sur le répondeur téléphonique, ou bien l'après-midi des jours ouvrables : le lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 14h à 17h45, étant entendu que l'horaire d'intervention du personnel sera préalablement convenu par téléphone.

Adresse mail de la S.P.A de Savoie pour demande d'intervention : accueil@spa-savoie.com





Article 12 – DENONCIATION

Chaque partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre de l'année en cours. La dénonciation prendra effet le premier jour qui suit la date de réception dudit courrier.

Article 13 - LITIGE

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

En cas de litige relevant de la compétence du tribunal administratif, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à

le

Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD



Mme la Présidente de la S.P.A
Marie-France TABUTAUD

Société Protectrice des Animaux
Rue de Montagny - la Croix Rouge (dessous)
73000 CHAMBERY
Tél. 04 79 33 24 44



Article 5 – DEROGATION

Cette Convention ne s'applique pas pour les chats sauvages. Le Refuge ne pourra accueillir que des chats non sauvages.

Un chat non sauvage est un chat sociable, apprivoisé et habitué au contact avec les humains, ne faisant pas preuve d'agressivité particulière lorsqu'on l'approche.

Voir Annexe 1

Article 6 – PRISE EN CHARGE DE L'ANIMAL

L'animal pris en charge par la S.P.A de Savoie sera accueilli et identifié conformément à l'article L.211-25 du code rural et à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002. S'il a mordu ou griffé une personne, il sera soumis obligatoirement à une surveillance vétérinaire conformément à l'article L.223-10 du code rural, pendant une durée de 15 jours.

Article 7 – RESTITUTION DE L'ANIMAL

Dans les conditions de l'article 3 ci-dessus, la S.P.A de Savoie s'engage à restituer l'animal à son propriétaire sur présentation du document d'identification de l'animal. Si celui-ci n'est pas identifié, l'acte vétérinaire d'identification sera effectué conformément à l'article L.211-26 du code rural, et les frais seront à la charge du propriétaire. En outre, le propriétaire devra régler à la S.P.A de Savoie les frais de pension journaliers en vigueur, les frais de recherche et de dossier.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu par la S.P.A de Savoie, la commune versera à la S.P.A de Savoie une dotation de 0.85 € par habitant, par année civile, sur la base du dernier recensement connu.

Article 9 – REVISION DES TARIFS

L'association se réserve le droit de modifier unilatéralement les prix susvisés aux articles 3, 7 et 8 et ce, à tout moment, en fonction des variations économiques.

Article 10 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur dès lors qu'elle sera signée par l'ensemble des parties.

Article 11 – RECONDUCTION

La présente Convention est signée pour une année civile. A l'échéance du terme fixé, la Convention est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an, aux mêmes conditions que lors de la signature.





ANNEXE 1

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES A L'EGARD DES CHATS SAUVAGES

La gestion des chats libres sur le territoire de la commune incombe au maire et non à la S.P.A de Savoie, cela concerne donc les chats non apprivoisés n'ayant aucun espoir de remplacement dans des familles.

La S.P.A de Savoie pourra, néanmoins, aider la commune, sans se substituer à elle, dans la gestion de cette population, par son rôle de conseil ainsi que par le prêt de matériel (trappes de capture...).

Pour éviter la prolifération féline et les nuisances qui peuvent l'accompagner, la mairie peut se rapprocher de vétérinaires ou d'associations spécialisées afin de mettre en place une convention pour capturer, stériliser et identifier ces chats libres. Les chats stérilisés occupent à nouveau leur territoire, le défendent et ne se multiplient plus. Comme tout ce qui concerne le vivant il faut envisager une politique à long terme, seul le temps permet d'atteindre l'équilibre.





ANNEXE 2

Article 521 1 du code pénal

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.

En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

-l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.



S.P.A de Savoie

SIRET : 77646730000047

744 route de Montagny - 73000 CHAMBERY - 04.79.33.24.44 - fourrière@spa-savoie.com

